



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09210

Numéro SIREN : 807 787 452

Nom ou dénomination : A.M.F BARDAGES

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2014 sous le numéro de dépôt 25915



ATTESTATION DE DÉPÔTS DE FONDS

Capital de Société en formation



GREFFE

8 DEC 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine St Denis)

Les soussignés, M. LOPES Mario **et** M. BORGES Antonio, agissant en qualité de chef d'agence **et de** sous-chef, à l'Agence sise 10, avenue de Stalingrad, 94 800 Villejuif, de la **BANCO B. P. I. - Succursale France**, sise à PARIS 75001, 31 avenue de l'Opéra, autorisée en conséquence à être dépositaire de fonds conformément au décret n°67-236 du 23 Mars 1967,

attestent

- avoir ouvert sur ses livres un compte au nom de A.M.F. BARDAGES **S.A.S.** en formation, au capital social de 4.000 € dont le siège social doit être établi au 13/15, avenue Marcel Dassault - 93 370 MONTFERMEIL.

- avoir reçu au crédit dudit compte, la somme de 2.000 € (deux mille euro), représentant **le montant libéré des apports en numéraire** de ladite société. Ces versements ont été effectués auprès de l'Agence de la Banco BPI ci-dessus mentionnée, qui a recueilli les fonds dans les proportions suivantes:

Souscripteur	Nbre d'actions à 10€	Montant
Andrea ROCHA ép. FERNANDES	200	2.000
TOTAL des apports en numéraire		2.000€

Certifient:

- que lesdits fonds ne seront restitués à la société qu'après justification de son immatriculation au Registre du Commerce, conformément à l'article 23 du Décret 1967 sur les sociétés commerciales;

- que si la société n'était pas définitivement constituée, dans un délai de six mois, à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Délivré pour valoir ce que de droit.

À Villejuif, le 6 novembre 2014

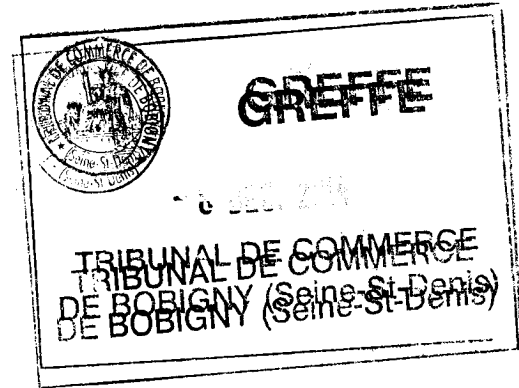
BANCO BPI. S.A.

Siège Social : Rua Tenente Valadim, 284 - 4100 - 476 PORTO - PORTUGAL

Succursale France : 31, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS - Téléphone 01 44 50 53 50 Fax 01 44 50 53 00

25915

A.M.F. BARDAGES
Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège social : 13/15 avenue Marcel Dassault 93370 MONTFERMEIL



STATUTS

La soussignée :

Madame DIAS FERNANDES née PEDROSA ROCHA Andréa Cristina née le 7 novembre 1977 à RIO DE JANEIRO (BRESIL), de nationalité portugaise, demeurant 113, avenue Victor Hugo – 92170 VANVES

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la réalisation de travaux de bardage et,tous travaux d'isolation, de doublage, de couverture,
- la création, l'installation, la décoration, l'agencement, la réfection de locaux de toutes sortes,
- tous travaux de terrassement inhérents à la construction et en général,
- tous travaux d'isolation thermique, phonique, d'étanchéité, de doublage, de charpente et de couverture,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est A.M.F. BARDAGES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est au 13 /15 avenue Marcel Dassault 93370 MONTFERMEIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La Présidente peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Il est apporté à la société, lors de sa constitution, par :

Madame DIAS FERNANDES Andréa Cristina, une somme en numéraire de quatre mille (4.000) euros,

Ladite somme correspondant à quatre cent (400) actions de dix (10) euros, qui ont été souscrites et libérées à concurrence de la moitié, soit la somme de 2.000 euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le _____ par la Banque _____, agence de _____, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 4.000 €, divisé en quatre cent (400) actions de dix (10) euros chacune.

Article 8 : Modifications du capital

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Conseil d'administration ou à la Présidente les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Toute cession d'actions ou de certificats d'investissement est soumise aux droits de préemption et d'agrément exercés par Madame DIAS FERNANDES Andréa Cristina (ci-après, "la Fondatrice").

Droit de préemption

1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré à la Fondatrice et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au fondateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

3. La Fondatrice bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'associé cédant dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Fondateur souhaite acquérir.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Agrément des cessions

1. Dans l'hypothèse où le droit de préemption résultant des dispositions ci-dessus n'aurait pas été exercé, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable des Fondateurs.

2. La demande d'agrément doit être notifiée, après l'expiration de la procédure de préemption prévue ci-dessus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Fondateur, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. La Fondatrice dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant leur décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Fondatrice est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Fondatrice dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Fondatrice est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois mois à compter de la signature des actes de cession.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La première Présidente a été désignée aux termes des statuts constitutifs de la société. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et selon une rémunération qui est précisée dans les conditions fixées par la collectivité des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans l'immédiat à son remplacement par le Directeur Général.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Autres organes dirigeants

14-1: Directeur général

La Présidente peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Il est révocable ad nutum par le Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, dans les mêmes limites que celles fixées aux pouvoirs du Président.

14-2 : Conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de six membres au plus. Il est présidé par le Président de la société.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un exercice, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président. Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le Président, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Les décisions de la compétence exclusive du conseil d'administration sont adoptées aux conditions de majorité des voix du conseil.

Les pouvoirs généraux du conseil d'administration sont répartis comme suit :

1°) Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société (il s'agit des décisions stratégiques pour la société) et veille à leur mise en œuvre.

2°) Le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

3°) Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration conserve le pouvoir d'engager la société dans les rapports avec les tiers même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois il ne peut s'approprier la direction générale de la société et le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Il doit avant tout surveiller la direction de la société.

Le conseil d'administration dispose de pouvoirs spécifiques :

- Approbation des cautions, avals et garanties

Pour que la société accorde valablement une caution ou une garantie à un engagement pris par un tiers, le conseil d'administration doit obligatoirement avoir donné son autorisation préalable.

Le Président ou le Directeur Général ne peuvent donc accorder seuls une garantie.

- Nomination et fixation de la rémunération du Président et du directeur général

Il revient au conseil d'administration de fixer la rémunération du Président et du Directeur général.

- Autorisation des conventions réglementées

Le conseil d'administration doit donner son autorisation préalable à toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son Directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Pour ce qui est des pouvoirs propres aux administrateurs, chacun d'eux reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles en vertu d'un droit personnel d'information.

En cas de négligence d'un administrateur, ce dernier peut voir sa responsabilité engagée.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion de la Présidente, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance ou par tous moyens de télécommunication électronique. Les décisions collectives peuvent aussi résulter de la signature d'un procès-verbal par tous les associés

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués par la Présidente, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, trois jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Cette convocation peut se faire par tous moyens de communication.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins trois jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015.

Article 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la Présidente ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20 : Contrôle des comptes

Il sera procédé à la nomination par avenant d'un commissaire aux comptes uniquement dans les conditions légales fixées par décret d'application des dispositions du Code de commerce relatives à cette obligation en cas de dépassement de certains seuils (total du bilan, chiffres d'affaires hors taxe, nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice).

Article 21: Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise par la moitié des associés à 50% des voix.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs en dernier ressort.

ARTICLE 26 -DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Est nommée aux fonctions de présidente, pour une durée indéterminée:

Madame DIAS FERNANDES née PEDROSA ROCHA Andréa, Cristina née le 7 novembre 1977 à RIO DE JANEIRO (BRESIL), de nationalité portugaise, demeurant 113 avenue Victor Hugo (92170) VANVES.

Fait en quatre exemplaires, à Paris, le 21 octobre 2014

Mme DIAS FERNANDES Andréa Cristina

